### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité\*Travail\*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2<u>015 - 248</u> du <u>4 février 2015</u> portant réglementation de l'activité de transfert intérieur de fonds par les sociétés de transfert de fonds

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n $^{\circ}$  20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 07-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation de transfert de fonds :

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

En Conseil des ministres,

#### DECRETE :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe le cadre d'exercice de l'activité de transfert intérieur de fonds par les sociétés de transfert de fonds.

L'activité de transfert de fond exercée par les établissements de crédit et les établissements de micro-finance demeure régie par les lois et règlements en vigueur quipleur sont applicables.

Article 2 : Au sens. du présent décret, les termes et abréviations ci-après reçoivent les définitions ou significations suivantes :

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Territoire national: L'espace à l'intérieur des frontières de la République du Congo;

Transfert de fonds : Opération par laquelle une société de transfert de fonds reçoit, sans pouvoir en disposer à son profit, des fonds d'une personne, à charge pour la société, sur ordre de cette personne, de les transmettre à un tiers bénéficiaire désigné, sans faire intervenir des comptes bancaires dans l'opération ;

Transfert intérieur de fonds : Opération de transfert de fonds circonscrite au territoire national ;

Activité de transfert de fonds : Activité consistant en la remise, l'envoi et/ou la réception de fonds par tous procédés ou supports techniques, en exécution d'un contrat conclu entre une personne donneur d'ordre et une entreprise, prestataire de service :

**Etablissement de crédit**: Les entreprises telles que définies par l'article 4 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale;

Etablissements de microfinance : Les entreprises telles que définies par les articles 1 et 2 du Règlement N° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC;

Société de transfert de fonds : L'entreprise de droit national n'ayant ni le statut d'établissement de crédit ni celui d'établissement de microfinance qui exerce à titre de profession habituelle l'activité de transfert intérieur de fonds conformément aux modalités du présent décret ;

Services compétents du ministère en charge des finances: L'agence de régulation de transfert de fonds et les services administratifs en charge de la régulation, de la surveillance et du contrôle de l'activité de transfert de fonds sous réserve des missions assignées à la COBAC.

2

# TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT INTERIEUR DE FONDS

Article 3 : L'exercice par la société de transfert de fonds de son activité est subordonné à l'obtention d'un agrément du ministre chargé des finances.

Article 4 : Le dossier de demande d'agrément concerne la structure sociale, ses dirigeants et ses commissaires aux comptes.

Il est déposé en double exemplaire contre récépissé auprès de l'agence de régulation de transfert de fonds.

Article 5: La société de transfert de fonds est constituée sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, au sens de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La société de transfert de fonds est de droit local.

Le capital social doit être libéré et représenté en permanence.

Article 6: La société de transfert de fonds est tenue à tout moment de justifier de la souscription auprès d'un établissement de crédit, d'une garantie à première demande, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus des tiers.

Le ministre chargé des finances fixe par arrêté le montant maximum de la somme garantie.

Article 7 : Le dossier de demande d'agrément de la société de transfert de fonds comprend :

- une demande timbrée adressée par le représentant légal du requérant indiquant le lieu d'implantation de la société et son adresse ;
- les documents établissant les qualité et pouvoirs du représentant légal ;
- un numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier;
- les statuts de la société ;
- la liste du personnel employé en précisant la fonction de chacun ;
- le plan de développement ou « business plan » de l'activité envisagée comprenant notamment :
- les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation;
- les détails des moyens techniques, matériels et financiers à mettre en œuvre;

- un résumé des procédures de gestion comptable, de gestion des incidents de paiement, de contrôle interne permettant d'assurer la disponibilité et la sécurité des systèmes;
- le projet du contrat cadre de transfert de fonds;
- la justification de la souscription de la garantie autonome ;

- les frais de dépôt ;

- une déclaration fiscale de l'année précédente, le cas échéant ;
- le dossier du ou des dirigeants ;
- le dossier du ou des commissaires aux comptes.

Article 8 : La direction générale ou la gestion de la société de transfert de fonds est assurée par un responsable lorsque le total du bilan ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans la limite dudit seuil, l'activité de ce dirigeant peut être exercée à titre accessoire.

Au-delà de ce seuil, la présence de deux responsables est requise avec obligation pour l'un d'entre eux au moins d'exercer sa fonction à titre principal.

### Article 9 : Le dossier de demande d'agrément du ou des dirigeants comprend :

- une demande timbrée;
- une copie d'acte de naissance ;
- un curriculum vitae;
- deux photos format identité;
- les copies des diplômes obtenus ;
- une expédition du procès-verbal du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu portant désignation de ou des intéressés ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de domicile;
- un certificat de séjour pour les étrangers ;
- un certificat de moralité fiscale.

## Article 10 : Le ou les dirigeants de la société de transfert de fonds doivent :

 être titulaires d'au moins une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans des fonctions d'encadrement ;

 en l'absence d'un diplôme de l'enseignement supérieur, justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement.

Article 11 : La certification de l'exactitude et de la sincérité des comptes de la société de transfert de fonds est assurée par un seul commissaire aux comptes lorsque le total de bilan n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Au-delà de ce seuil, la présence de deux commissaires aux comptes est requise.

Article 12 : Le dossier de demande d'agrément du ou des commissaires aux comptes comprend :

- une demande timbrée ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un curriculum vitae :
- deux photos format identité;
- les copies des diplômes obtenus ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie de l'acte d'agrément CEMAC en qualité de comptable ou d'expert comptable;
- une copie d'inscription à l'Ordre national des comptables ou experts comptables ou tout autre document en tenant lieu ;
- un certificat de moralité fiscale.

Article 13: L'agence de régulation de transfert de fonds, en concertation avec la direction générale des institutions financières nationales, vérifie le respect des conditions d'agrément et l'existence d'un dispositif de gouvernement d'entreprise qui permet de déterminer les niveaux de responsabilité, d'un dispositif adéquat de contrôle interne et de procédures administratives et comptables efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques.

Elle est habilitée à recueillir tous les renseignements et documents complémentaires jugés utiles.

Article 14 : L'agence de régulation de transfert de fonds, en concertation avec la direction générale des institutions financières nationales, transmet un avis

technique au ministre chargé des finances qui statue dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier.

La décision définitive est motivée.

L'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances.

L'agence de régulation de transfert de fonds notifie au demandeur la décision rendue.

Article 15: La société de transfert de fonds est tenue de conclure une convention de compte avec un établissement de crédit, qui en informe l'agence de régulation de transfert de fonds.

La convention doit notamment préciser les modalités de fonctionnement du compte ainsi que les diligences incombant au titulaire en vue d'éviter qu'il ne soit utilisé à des fins illicites.

Article 16 : L'agence de régulation de transfert de fonds dresse et tient à jour la liste des sociétés de transfert de fonds.

#### TITRE III: DES INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 17 : La société de transfert de fonds ne réalise que des transferts intérieurs de fonds entre personnes physiques.

Pour les opérations avec l'extérieur, la société de transfert de fonds doit recourir aux services d'un établissement de crédit implanté sur le territoire national dans le cadre d'une convention signée à cet effet.

Article 18: La société de transfert de fonds ne peut exercer une activité autre que celle pour laquelle elle est agréée conformément aux dispositions du présent décret.

Article 19 : La société de transfert de fonds n'est pas autorisée à effectuer les opérations suivantes ou de créer une confusion à ce sujet :

- la collecte de fonds du public ;
- l'octroi de crédits :
- les locations assorties d'option d'achat ;
- la délivrance de garanties;

- les opérations de change ;
- la constitution ou la gestion des dépôts en devises pour le compte de la clientèle ;
- l'importation ou l'exportation des devises ;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- la location de compartiments de coffres-forts ;
- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière, et d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Article 20: Il est interdit de recourir aux appellations « banque », « établissement financier » et «établissement de micro-finance » pour désigner une société de transfert de fonds.

Article 21 : Nul ne peut directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer une société de transfert de fonds, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'une telle société :

- 1- S'il a fait l'objet d'une condamnation :
- pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;
- pour vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes, des transferts et celle réprimant le blanchiment des capitaux;
- 2- S'il a été déclaré en faillite ;
- 3- S'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société en vertu des législations sur la faillite ou la banqueroute ;
- 4- S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel;
- 5- S'il figure à la centrale des risques bancaires à la colonne impayée, douteux et contentieux ;
- 6- S'il a des contentieux fiscal, douanier et des changes.

Article 22: Il est interdit à toute entreprise autre qu'une société de transfert de fonds d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que société de transfert de fonds, ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 23 : L'exercice de fonction au sein d'une société de transfert de fonds est incompatible avec celles d'agent d'établissement de crédit, d'établissement de micro-finance, de changeur manuel ou d'agent public.

Article 24 : Il est interdit aux agents d'établissement de crédit, d'établissement de micro-finance et de bureau de change manuel de prendre directement ou indirectement des parts sociales ou actions dans une société de transfert de fonds se traduisant par son contrôle.

Le contrôle de la société de transfert de fonds est la détention effective du pouvoir de décision au sein des organes sociaux.

Un agent est présumé détenir le contrôle de la société de transfert de fonds lorsqu'il détient, directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote ou lorsqu'il dispose de plus de la moitié des droits de vote de la société de transfert de fonds en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associées de la société de transfert de fonds.

### TITRE IV : DU REGIME DU TRANSFERT INTERIEUR DE FONDS

Article 25 : La société de transfert de fonds assure la traçabilité de ses transactions électroniques pendant cinq ans.

Article 26: Les fonds reçus en exécution d'une opération de transfert constituent le gage exclusif du bénéficiaire. Ils ne peuvent, où qu'ils se trouvent, faire l'objet de séquestre, de saisie ou de toute autre voie d'exécution visant à les soustraire dudit gage.

Article 27 : Les fonds reçus en exécution d'une opération de transfert doivent être identifiés dans les livres comptables de la société de transfert de fonds.

Article 28: Les fonds reçus en exécution d'une opération de transfert sont payables à vue dès présentation du bénéficiaire au guichet de la société de transfert de fonds selon les termes et les conditions fixés dans le contrat le liant au donneur d'ordre.

Le défaut de paiement doit être constaté :

- par acte authentique dénommé protêt faute de paiement ;
- ou par la délivrance obligatoire et sur place d'une attestation de nonpaiement par la société de transfert de fond défaillante sur requête du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

Article 29: Dans les transactions électroniques, l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 30: Les fonds reçus en exécution d'une opération de transfert et non réceptionnés par le bénéficiaire sont remboursés à la demande du donneur d'ordre selon les termes et les conditions fixés dans le contrat liant le donneur d'ordre et la société de transfert de fonds dans un délai maximum d'un an.

Toute clause contractuelle excédant ce délai est réputée non écrite.

A l'expiration de ce délai, la société de transfert de fonds est tenue de virer les fonds non réclamés dans un compte séquestre ouvert à cet effet dans les livres d'un établissement désigné par l'agence de régulation de transfert de fonds.

# TITRE V : DES OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE TRANSFERT DE FONDS

Article 31 : La société de transfert de fonds est tenue de faire suivre sa dénomination de la mention « société de transfert de fonds », suivie des références de son agrément et son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 32: Toute extension de réseau d'une société de transfert de fonds par l'ouverture d'une agence doit être préalablement notifiée à l'agence de régulation de transfert de fonds.

Article 33 : La société de transfert de fonds est assujettie aux dispositions relatives à la prévention et à la détection du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

#### Elle doit notamment:

- recenser toutes les opérations effectuées ;
- s'assurer de l'identification des personnes ayant initié des transferts de

fonds ou en ayant bénéficié;

- exercer une surveillance particulière de certaines opérations ;
- conserver les documents et pièces ;
- identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel et les déclarer à l'agence nationale d'investigation financière.

Article 34 : La société de transfert de fonds doit se doter de systèmes d'information adaptés à son activité lui permettant notamment de respecter ses obligations.

Article 35 : Toute opération effectuée par la société de transfert de fonds doit donner lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif devant notamment comporter :

- les éléments permettant son identification : nom et prénom, numéro de la pièce d'identité, adresse;
- le montant du transfert :
- le montant de la commission perçue ;
- l'identité du bénéficiaire.

Article 36 : Toute remise de fonds doit donner lieu à la communication, au bénéficiaire, d'un bordereau qui doit, notamment, comporter :

- son identité :
- l'identité du donneur d'ordre ;
- le montant perçu;
- le lieu de provenance.

Article 37 : Les opérations de réception et de remise de fonds doivent être établies en trois exemplaires et en série continue.

L'original est remis au client, le deuxième exemplaire est mis à la disposition de l'agence de régulation de transfert de fonds, le troisième est conservé par la société de transfert de fonds.

Article 38: La société de transfert de fonds a l'obligation de tenir un livre journal dans lequel sont enregistrées ses opérations. Elle est également tenue d'établir et de transmettre à l'agence de régulation de transfert de fonds, au terme de chaque mois, un relevé récapitulatif de réception de fonds et un relevé récapitulatif de remise de fonds.

Article 39: La société de transfert de fonds est tenue de mettre à la disposition du public notamment sous forme d'affichage, toutes les informations concernant les conditions dans lesquelles elle exécute ses opérations.

Article 40: La société de transfert de fonds doit notifier à l'agence de régulation de transfert de fonds les modifications affectant ses statuts et son actionnariat ou ses associés.

Article 41 : La société de transfert de. fonds doit, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre à l'agence de régulation de transfert de fonds :

- la liste des dirigeants;
- la liste des commissaires aux comptes;
- un état faisant ressortir l'ensemble de ses agences.

Article 42 : La société de transfert de fonds est tenue d'informer l'agence de régulation de transfert de fonds, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception de toute circonstance qui l'emmènerait à ne plus exercer, à titre provisoire ou définitif, son activité.

Article 43 : La société de transfert de fonds transmet, sous huitaine, les comptes rendus de ses opérations à l'agence de régulation de transfert de fonds.

Elle doit, en outre, à la demande des services compétents du ministère en charge des finances et dans les conditions fixées par eux, leur communiquer tous renseignements, informations, éclaircissements et justifications utiles à l'exercice de leur mission.

Article 44 : La société de transfert de fonds est tenue d'adhérer à l'Association Professionnelle des Sociétés de Transferts de Fonds.

## TITRE VI : DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT INTERIEUR DE FONDS ET DES SANCTIONS

Article 45 : L'agence de régulation de transfert de fonds assume le contrôle sur pièces et sur place des sociétés de transferts de fonds.

Les membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, toute personne, qui à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société de transfert de fonds, les commissaires aux comptes de la société et toutes autres personnes employées dans la société dont le concours peut être

requis, sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées dans le cadre de ces contrôles.

L'agence de régulation de transfert de fonds peut leur demander tous renseignements, informations, éclaircissements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission.

Article 46 : La direction générale des institutions financières nationales et la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur sont informées du déclenchement et des résultats des enquêtes.

Article 47: L'agence de régulation de transfert de fonds détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis ou portés à la connaissance du public par les sociétés de transfert de fonds.

#### Elle collecte notamment:

- le deuxième exemplaire du bordereau relatif aux opérations de réception et de remise de fonds réalisées par la société de transfert de fonds ;
- le relevé récapitulatif de réception de fonds et le relevé récapitulatif de remise de fonds établis au terme de chaque mois;
- les comptes rendus des opérations de la société de transfert de fonds.

Article 48 : L'agence de régulation de transfert de fonds peut adresser des injonctions à l'encontre des sociétés de transfert de fonds à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé les mesures correctrices qui s'imposent.

L'injonction peut être assortie de pénalité par jour de retard.

Article 49 : Sans préjudice des 'autres dispositions législatives ou réglementaires, les manquements aux dispositions du présent décret ou le non-respect d'une injonction, expose la société de transfert de fonds aux sanctions suivantes :

- l'avertissement :
- le blâme :
- la suspension;
- le retrait de l'agrément.

Outre ces sanctions disciplinaires, le contrevenant peut être astreint au paiement d'une amende.

Les sanctions sont prononcées par le ministre chargé des finances, sur proposition de l'agence de régulation de transfert de fonds.

Article 50 : L'avertissement est décidé notamment lorsque la société de transfert de fonds :

- ne transmet pas dans les délais requis les informations relatives à son activité;
- donne, certifie ou transmet des renseignements inexacts sur son activité;
- fait obstacle aux contrôles de l'agence de régulation de transfert de fonds.

Article 51 : Le blâme est décidé notamment en cas de récidive dans les situations énumérées à l'article 50 du présent décret.

Article 52 : La suspension est décidée notamment lorsque la société de transfert de fonds :

- a déjà reçu un blâme ;
- effectue illégalement les opérations de transfert de fonds ;
- est redevable envers l'Etat du paiement des impôts et taxes.

Article 53 : Le retrait de l'agrément est prononcé à titre de sanction disciplinaire en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Article 54: L'agence de régulation de transfert de fonds notifie la décision de sanction disciplinaire à l'intéressé avec ampliation à l'Association Professionnelle des Sociétés de Transfert de Fonds.

# TITRE VII DE LA CESSATION D'ACTIVITE DE LA SOCIETE DE TRANSFERT DE FONDS

Article 55: Outre le retrait d'agrément décidé à titre de sanction disciplinaire, le ministre chargé des finances peut prononcer le retrait de l'agrément lorsque :

- la demande émane de la société de transfert de fonds ;
- le démarrage de l'activité de la société de transfert de fonds n'intervient pas dans les six mois qui suivent la date de son agrément ;
- les conditions ayant motivé la délivrance de l'agrément n'existent plus ;
- la société de transfert de fonds n'effectue plus son activité depuis plus de six mois.

Article 56 : Le retrait de l'agrément de la société de transfert de fonds entraîne la liquidation de la personne morale.

La liquidation peut être organisée selon le régime de droit commun par saisine du président du tribunal compétent par l'agence de transfert de fonds.

Le retrait de l'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'agence de régulation de transfert de fonds.

### Pendant cette période :

- la société reste soumise au contrôle de l'agence de régulation de transfert de fonds;
- la société rembourse les fonds détenus dans les conditions prévues à l'article
   30 du présent décret;
- la société ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de son passif ;
- la société ne peut faire état de sa qualité de société de transfert de fonds qu'en précisant que son agrément est retiré.

Au terme de cette période, la société perd la qualité de société de transfert de fonds et est radiée de la liste tenue par l'agence de régulation de transfert de fonds.

Article 57 : En cas de cessation d'activité, la garantie autonome souscrite par la société de transfert de fonds cesse sur présentation à l'établissement de crédit garant de l'autorisation écrite du ministre chargé des finances.

# TITRE VIII : DISPOSITONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES

Article 58: Toute personne qui, à un titre quelconque participe à l'administration, à la direction ou à la gestion d'une société de transfert de fonds ou est employée par celle-ci, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le code pénal.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux services compétents du ministère en charge des finances.

Article 59 : Le ministre chargé des finances fixe par arrêté :

- le montant des frais de dépôt ;
- le montant des pénalités par jour de retard ;

- les montants et les modalités de recouvrement des amendes.

Il peut, en outre, en cas de nécessité, déterminer le taux de la commission de transfert de fonds.

Article 60 : Les structures exerçant l'activité de transfert de fonds avant l'application du présent décret bénéficient d'une période transitoire de douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur, pour se conformer à ses dispositions en sollicitant l'agrément requis.

Article 61 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2015 - 248 Fait à Brazzaville, le

février 2015

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice at des droits

humains,

Gilbert ONDONGO .-

Aimé Emmanuel YOKA .-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Fartait KOLELAS .-